

Circulaire d'information

INFCIRC/316/Mod.1

Date : 16 février 2004

Distribution générale

Français

Original : Espagnol

Accord entre la République du Panama et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

**Accord sous forme d'un échange de lettres datées du 6 novembre 1995 et
du 17 novembre 2003 avec la République de Panama dans le cadre du
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

1. Le texte des lettres échangées est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. L'échange de lettres constitue un accord confirmant que :

- l'accord de garanties conclu le 23 mars 1984¹ entre la République du Panama et l'AIEA, conformément au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), satisfait également à l'obligation incombant au Panama en vertu de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de conclure un accord de garanties avec l'AIEA ;
- les garanties prévues dans l'accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne le Panama, dans le cadre du TNP ;
- les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que le Panama est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

2. L'accord qui ressort de l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 20 novembre 2003 et, selon ses termes, il est entré en vigueur à cette date.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/316.

RÉPUBLIQUE DU PANAMA

Ministère des affaires étrangères
Cabinet du Ministre

D.M. N° DT/465
Panama, le 17 novembre 2003

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'AIEA du 6 novembre 1995 ainsi libellée :

« J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les États concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces États ont conclus avec l'AIEA en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) satisfont à l'obligation faite aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de conclure des accords de garanties généralisées avec l'AIEA.

« Le Panama est partie au TNP, dont l'article III dispose notamment que « Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ... ». Le Panama est également partie au Traité de Tlatelolco, et un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé « l'Accord de garanties ») est entré en vigueur le [23 mars 1984].

« Dans ce contexte, je vous propose ce qui suit :

1. Le Panama et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties satisfait à l'obligation incombant au Panama en vertu de l'article III du TNP ;
2. Le Panama et l'AIEA conviennent que les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne le Panama, dans le cadre du TNP ;
3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que le Panama est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

« Le Secrétariat croit comprendre que le gouvernement panaméen approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le gouvernement panaméen et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date de l'approbation de cet échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. »

Monsieur Mohamed ElBaradei
Directeur général
AIEA, Vienne

À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le gouvernement panaméen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Harmodio Arias Cerjack
Ministre des affaires étrangères

AIEA
Vienne

le 6 novembre 1995

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les États concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces États ont conclus avec l'AIEA en vertu du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) satisfont à l'obligation faite aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de conclure des accords de garanties généralisées avec l'AIEA.

Le Panama est partie au TNP, dont l'article III dispose notamment que « Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique... ». Le Panama est également partie au Traité de Tlatelolco, et un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé « l'Accord de garanties ») est entré en vigueur le 23 mars 1984.

Dans ce contexte, je vous propose ce qui suit :

1. Le Panama et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties satisfait à l'obligation incombant au Panama en vertu de l'article III du TNP ;
2. Le Panama et l'AIEA conviennent que les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne le Panama, dans le cadre du TNP ;
3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que le Panama est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Le Secrétariat croit comprendre que le gouvernement panaméen approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le gouvernement panaméen et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date de l'approbation de cet échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Hans Blix
Directeur général

Monsieur Jorge Enrique Halphen Pérez
Représentant permanent par intérim du Panama
auprès de l'Agence internationale
de l'énergie atomique
Elisabethstr. 4/5/9
1010 Vienne